

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-40

Autorisant la signature de l'accord-cadre à bons de commande avec Electricité Industrielle JP FAUCHE de la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM

(Relance de la consultation suite à appel d'offres infructueux),

(Accord-cadre n° 2024-15)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le 11/07/2024, avec une publicité au BOAMP (n° 24-81811),

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu les offres déposées en temps voulus,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant le rapport d'analyse des offres, le rapport d'analyse des candidatures et le procès-verbal retraçant l'ensemble de la procédure et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre d'Electricité Industrielle JP FAUCHE SAS.

DECIDE

Article 1^{er} : de modifier l'alinéa 2 de l'article 1 de la décision du président n°2023-34 déclarant le 1^{er} appel d'offres relatif à la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM, infructueux.

A la place de : Et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu des articles L2122-1 et R2122-2.3° du code de la commande publique.

Lire : Et de relancer une nouvelle procédure adaptée.

Article 2 : de signer l'accord-cadre n° 2024-15 relatif à la maintenance préventive et curative des installations électriques du SYMADREM (2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux) avec

ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE SAS

Agence Maintenance Méditerranée, 6 Rue de Madrid, ZI les Estroublans, 13127 VITROLLES.

Article 3 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles, avec un montant minimum annuel de 3 000 €HT et un montant maximum annuel de 13 000 €HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Il est rémunéré par l'application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 4 : Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification et est renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à ces reconductions.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.



Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux